

**Règlement numéro : PC-17-03
amendant le règlement sur les
permis et certificats numéro
PC-17-01**

**RÈGLEMENT NUMÉRO PC-17-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO PC-17-01**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montebello est régie par le Code municipal et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Montebello a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro PC-17-01;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01, afin de régir les occupations des établissements commerciaux, d'affaires, industriels, récréatifs, d'hébergement touristique ou de réunion, à l'exception des établissements résidentiels et institutionnels, sur son territoire;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, le Conseil municipal a donné avis de motion du projet de règlement numéro PC-17-03 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01;

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro PC-17-03 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JÉSABELLE DICAIRE

Il est résolu

D'adopter le présent règlement numéro PC-17-03 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01 lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro PC-17-03 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01*.

**ARTICLE 3. CHAPITRE 7.01 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS
D'OCCUPATION**

Le chapitre 7.01 : Dispositions spécifiques aux certificats d'occupation est ajouté à la suite de l'article 45.

ARTICLE 4. ARTICLE 45.01 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 45.01 Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation est ajouté à la suite du chapitre 7.01 : Dispositions spécifiques aux certificats d'occupation.

Le texte de l'article 45.01 est ajouté :

« Il est prohibé d'occuper, de laisser une personne occuper, de maintenir l'occupation ou de laisser une personne maintenir l'occupation d'un établissement commercial, d'affaires, industriel, récréatif, d'hébergement touristique ou de réunion, à l'exception des établissements résidentiels et institutionnels, sans que l'exploitant de cet établissement n'ait obtenu un certificat d'occupation.

Un certificat d'occupation ne dispense pas le demandeur de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation pour des travaux, ouvrages, changement d'usage, usage temporaire, etc., conformément aux exigences du règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01. »

ARTICLE 5. ARTICLE 45.02 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

L'article 45.02 Forme et contenu de la demande est ajouté à la suite du texte de l'article 45.01.

Le texte de l'article 45.02 est ajouté :

« Les prescriptions édictées par le chapitre IV du règlement sur les permis et certificats numéro PC-17-01 doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat à l'exception de l'article 23.

Une demande de certificat d'occupation doit être déposée au bureau du fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents exigés suivants :

- 1) Le formulaire officiel de demande de certificat d'occupation de la Municipalité, complété et signé, selon le cas, par le propriétaire requérant ou son mandataire dûment autorisé;
- 2) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant actuel ou projeté;
- 3) Le numéro de porte de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- 4) Le numéro cadastral de l'immeuble visé;
- 5) La description de l'usage projeté de l'immeuble;
- 6) Le bail de l'occupant ou du demandeur lié par l'occupation, s'il y a location d'un lieu au sens du Code civil du Québec;

Toutefois, en l'absence d'un bail, le requérant doit fournir une attestation signée par le locateur et le locataire attestant des éléments suivants :

- a) Nom et prénom du locateur et du locataire;
- b) Numéro d'entreprise du locateur et du locataire, s'il y a lieu;
- c) Adresse complète du locataire, s'il y a lieu;
- d) Superficie du local loué;

e) Lettre d'entente entre le locateur et le locataire signée par les deux (2) parties.

7) La raison sociale ou la charte de l'entreprise, le cas échéant;

8) Un plan à l'échelle montrant l'aménagement intérieur de l'occupation projeté;

9) L'autorisation de la CPTAQ, le cas échéant;

10) Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 6. ARTICLE 45.03 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

L'article 45.03 Forme et contenu de la demande pour une occupation temporaire est ajouté à la suite du texte de l'article 45.02.

Le texte de l'article 45.03 est ajouté :

« En plus des informations et documents requis à l'article 45.02, les renseignements et documents additionnels suivants sont requis lors d'une demande de certificat d'occupation temporaire :

1) La nature de l'occupation temporaire;

2) La durée de l'occupation temporaire;

3) Une copie d'un certificat de localisation, si disponible, ou un plan indiquant la localisation de l'usage temporaire, de la construction temporaire et de tout équipement à être installé de façon temporaire;

4) Tout document utile à la complète compréhension du projet;

5) Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 7. ARTICLE 45.04 : CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 45.04 : Conditions d'émission d'un certificat d'occupation est ajouté à la suite du texte de l'article 45.03.

Le texte de l'article 45.04 est ajouté :

« Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation dans un délai maximal de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande si les conditions suivantes sont respectées :

1) La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et de tout règlement d'urbanisme et municipal applicable;

2) Les attestations de sécurité et de conformité aux différents codes et règlements exigés par le fonctionnaire désigné, sur demande de celui-ci, ont été déposées;

3) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés;

4) Les frais exigés ont été acquittés;

- 5) Le cas échéant, le requérant a reçu les autorisations nécessaires par une loi ou un règlement, notamment par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec. »

ARTICLE 8. ARTICLE 45.05 : INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 45.05 : Invalidité du certificat d'occupation est ajouté à la suite du texte de l'article 45.04.

Le texte de l'article 45.05 est ajouté :

« Un certificat d'occupation est nul et sans effet s'il a été émis à l'encontre des dispositions du présent règlement ou sous de fausses représentations ou déclarations.

Un certificat d'occupation est périmé et les droits qu'il confère à l'exploitant sont perdus dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) L'exploitation de l'établissement a cessé;
- 2) L'établissement est exploité par un autre exploitant que celui indiqué au certificat d'occupation;
- 3) L'usage qu'il atteste est changé;
- 4) Des changements sont apportés aux renseignements contenus dans un certificat d'occupation;
- 5) Le certificat est échu au 31 décembre de la même année. »

ARTICLE 9. ARTICLE 45.06 AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 45.06 : Affichage du certificat d'occupation est ajouté à la suite du texte de l'article 45.05.

Le texte de l'article 45.06 est ajouté :

« Le certificat d'occupation doit être affiché et visible à l'intérieur de l'établissement. »

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 13 décembre 2022.

AVIS DE MOTION :	6 décembre 2022
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 décembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 décembre 2022
AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 décembre 2022
RÉSOLUTION NUMÉRO :	2022-12-326

Nicole Laflamme
Mairesse

Mario B. Briggs
Directeur général agréé
et greffier-trésorier